

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2021 N°2021 - 138
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

Passage de la fibre
Place de la Mairie

Permissionnaire

Free Réseau
8 rue de la ville de l'Evêque
75008 PARIS
06 40 29 53 52

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22 11-1 L 22 12-1 à L 22 12-10 et L 22 13-1 2213-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-3 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 22 juin 2015

Vu les règlements sanitaires départemental,

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande d'accord technique effectuée en date du 04 octobre 2021, par laquelle la société Free Réseau, 8 rue de la ville de L'Evêque 75008 PARIS, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de pose de chambre et de passage de la fibre pour la propriété sise Place de la Mairie à Soisy sur école.

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, une DICT sous la référence 2021072300579P a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés pour l'exécution des travaux.

Considérant la nécessité d'assurer la conservation et la pérennité du domaine public communal et donc garantir un usage répondant à cette destination, sur proposition de Monsieur l'adjoint délégué à l'urbanisme et à la voirie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux de passage de la fibre sur le domaine public, Place de la Mairie sur le territoire de la commune de Soisy sur école, sous respect des articles et prescriptions du présent arrêté.

Il est également autorisé à occuper le domaine public par les équipements ainsi créer.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercé par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, en Mairie au service administratif.

Il devra en outre, aviser dans le même délai :

- Les concessionnaires ou exploitants de tous les services publics intéressés par les travaux à exécuter,

En cas de difficultés, le responsable technique de la commune, pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Enfin, en application des dispositions des codes du travail et de la santé publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuelles matériaux amiantes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés, et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Ils seront réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et du guide technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées (CEREMA)

Les travaux consistent en la pose d'une chambre L3T et du passage de la fibre.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public.

Article 4 : Signalisation et circulation

Avant le démarrage des travaux le permissionnaire devra obtenir, si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation délivré par la commune.

Le permissionnaire, aura de jour et de nuit, la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions de la huitième Partie « signalisation temporaire » du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation du responsable technique de la commune de Soisy sur école.

Une signalisation pour piétons afin d'assurer et sécuriser la gestion du trafic devra être mise en place si nécessaire.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut ou de non-conformité de cette signalisation.

Article 5 : Délai d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans le délai d'un an à compter de la date de la prise d'effet de la présente permission de voirie. À défaut, celle-ci deviendra caduque.

Article 6 : Partage des installations

Le bénéficiaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public.

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le bénéficiaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Durée de garantie

La durée de garantie est fixée à un an, à compter de la réception des travaux. La garantie comprendra, en outre, l'absence de déformation en surface.

Article 8 : Entretien des ouvrages et responsabilité

Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien de la chaussée du trottoir et des ouvrages restaurés et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais au tassement, déformations et dégradations consécutif à l'exécution des travaux autorisés.

En cas d'observation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour établir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, la commune utilisera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Elle pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires au frais du permissionnaire après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire. En cas d'urgence, la commune se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'elle jugera nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application télé recours citoyens.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Free Réseau, 8 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris – Téléphone : 06 40 29 53 52.

Article 12 : Amplification

Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation est adressée au préfet de l'Essonne, à la CC2V.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 21 octobre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice

